

## Arrêté DAJIM n° 97/2023

### LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'arrêté DAJIM n°79-2023 du 17 octobre 2023 portant organisation des élections aux Conseils centraux d'Université Côte d'Azur,

VU l'arrêté DAJIM n°86-2023 du 21 novembre 2023 rectificatif à l'arrêté susvisé,

VU les procès-verbaux de proclamation des résultats des élections aux Conseils Centraux d'Université Côte d'Azur en date du 11 décembre 2023,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : date de l'élection**

La séance du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur dédiée à l'élection de la Présidente ou du Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le

**jeudi 9 janvier 2024 à 14h.**

#### **ARTICLE 2 : éligibilité**

En application de l'article 32 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisé, peuvent candidater les personnes appartenant au corps des professeurs ou professeurs des universités ou assimilés ou exerçant une fonction d'enseignante-chercheuse ou d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent, sans condition de nationalité.

Les fonctions de Présidente ou Président sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme d'enseignement ou de recherche et avec l'exercice, au sein d'Université Côte d'Azur, de fonctions de direction d'une composante et de fonctions électives, à l'exception de celles de membre du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 3 : dépôt de candidature**

Les candidatures à la Présidence doivent être déposées contre remise d'un récépissé, ou adressées et réceptionnées, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Président sortant, **au plus tard le jeudi 21 décembre 2023 à 12h**, sous la forme d'une lettre d'intention ou déclaration de politique générale, ne dépassant pas 3 pages (format A4).

#### **ARTICLE 4 : convocation**

La convocation à la séance dédiée à l'élection est adressée par le Président sortant d'Université Côte d'Azur au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin.

La liste des candidates et candidats est communiquée aux membres délibérants du Conseil d'administration devant procéder à l'élection, accompagnée de leurs déclarations ou lettres d'intention respectives, au plus tard 48 heures avant le début du scrutin.

#### **ARTICLE 5 : présidence de la séance et auditions des candidat.e.s**

Le Président sortant d'Université Côte d'Azur préside la première réunion du Conseil d'administration nouvellement élu consacrée à cette élection. Dans le cas où il est lui-même candidat à la Présidence de l'établissement, le doyen ou la doyenne d'âge des membres élus non-candidat.e du Conseil d'administration préside la séance.

Les candidates et candidats sont auditionnés par le Conseil d'administration et invités à présenter leur programme. La durée globale de l'audition est fixée, dans des conditions garantissant l'égalité entre les candidats, par le président de séance, notamment en tenant compte du nombre de candidats. L'ordre de passage des candidates et candidats est déterminé par tirage au sort.

#### **ARTICLE 6 : mode de scrutin**

En application de l'article 33 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisé, la Présidente ou le Président d'Université Côte d'Azur est élu.e par les membres du Conseil d'administration à l'exception des personnalités qualifiées prévues au b du II de l'article 42 des statuts précités, à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a été élu, l'élection de la Présidente ou du Président s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés au quatrième tour, à la majorité simple des membres présents ou représentés au cinquième et dernier tour.

#### **ARTICLE 7 : déroulement du vote**

Le vote par procuration est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 15 du règlement intérieur d'Université Côte d'Azur. Les procurations doivent parvenir au secrétariat de la séance au plus tard avant le début de la séance, le dépôt de procuration en cours de séance n'est pas autorisé.

Chaque scrutin se déroule de la manière suivante :

- Chaque membre délibérant inscrit sur le bulletin vierge qui lui a été distribué en séance, le nom du candidat choisi ou de la candidate choisie. Le vote s'effectue à bulletins secrets, après passage à la table de vote, dépôt du bulletin dans l'urne prévue à cet effet, et émargement.
- La personne présidant la séance procède ensuite au dépouillement avec l'assistance de la ou des personnes chargées du secrétariat de la séance

Les cas de nullité des bulletins sont les suivants :

- bulletins blancs
- bulletins sans enveloppe

- bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs
- bulletins portant le nom de personnes inéligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature
- suffrages exprimés sous la forme d'une enveloppe contenant deux ou plusieurs bulletins différents

Les bulletins blancs sont considérés comme des votes nuls mais leur nombre fait l'objet d'une information spécifique lors de la présentation des résultats du vote. Une enveloppe contenant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisée pour une seule voix

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, il est procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin, dans les mêmes conditions de majorité.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin lors de la même séance, le résultat est infructueux, l'élection du Président ou de la Présidente s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés au quatrième tour, à la majorité simple des membres présents ou représentés au cinquième et dernier tour.

Si à l'issue du cinquième tour, le résultat demeure infructueux, les dispositions de l'article L719-8 du Code de l'éducation sont appliquées.

#### **ARTICLE 8 : proclamation des résultats**

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance. Celui-ci est transmis à la Ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous couvert du Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Le procès-verbal de la séance est transmis aux membres délibérants, présents ou non lors de la séance, dans les quinze jours.

Le résultat final du scrutin qui a abouti à l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire, par affichage physique sur tous les campus. Il est également publié sur le site internet de l'établissement

#### **ARTICLE 9 : personnalités qualifiées**

Au cours de la même séance du Conseil d'administration, la Présidente ou le Président nouvellement élu proposera la nomination des deux personnalités qualifiées, en application du 2.II de l'article 42 des statuts d'Université Côte d'Azur précités.

Les candidates et candidats à la présidence d'Université Côte d'Azur adressent, en même temps que leur déclaration de candidature, les noms de deux personnalités, deux femmes choisies pour leur intérêt à l'égard de l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation ou la création.

En effet, en application du dernier alinéa du II de l'article 42 des statuts d'Université Côte d'Azur précité, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures du Conseil d'administration ne peut être supérieur à un. Le choix des personnalités qualifiées tient, par conséquent, compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures déjà désignées afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration.

Les deux personnalités qualifiées seront désignées par les autres administrateurs du Conseil d'administration sur proposition de la Présidente ou du Président nouvellement élu.e.

Elles seront choisies pour leur intérêt à l'égard de l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation ou la création et seront désignées avec une suppléante ou un suppléant de même sexe.

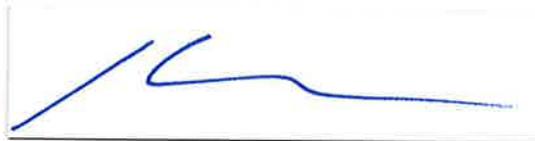
**Article 10 : exécution**

Monsieur le Directeur général des services d'Université Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des intéressé.e.s par publication sur les campus et sur le site internet d'Université Côte d'Azur.

Nice, le 15 DEC. 2023

Le Président d'Université Côte d'Azur,

**Jeanick BRISSWALTER**



**COPIES :**

- M. le Recteur de région académique, Chancelier des Universités
- M. Directeur Général des Services
- Mme la Directrice générale des services adjointe Ressources humaines et Modernisation
- M/Mme la Présidente de la Commission de contrôle des opérations électorales
- M le Président du Comité électoral consultatif